

露国
第拾巻号
P. 111

明治二十九年

朝鮮問題に
関する日露
間議定書

(一八九六年六月九日モスクワにて調印)
明治二十九年

条約

R

11

Protocole.

Le Maréchal Marquis Yamagata,
Ambassadeur Extraordinaire de Sa Majesté
l'Empereur du Japon et le Secrétaire d'Etat
Prince Lobanov Rostovsky, Ministre des Affaires
Étrangères de Russie, ayant échangé leurs vues
sur la situation de la Corée, sont convenus des
articles suivants.

I

Les Gouvernements Japonais et Russes,
dans le but de remédier aux embarras financiers
de la Corée, conseilleront au Gouvernement Coréen
de supprimer toute dépense inutile et d'établir
un équilibre entre ses dépenses et ses revenus.
Si, à la suite de réformes reconnues indépendan-
tes, il devenait nécessaire de recourir à des emp-
rements étrangers, les deux Gouvernements prêteront,
d'un commun accord, leur appui à la Corée.

II.

Les Gouvernements Japonais et Russe essaieront d'abandonner à la Corée, autant que le permettra la situation financière et économique de ce pays, la création et l'entretien d'une force armée et d'une police indigènes dans des proportions suffisantes pour maintenir l'ordre intérieur, sans secours étrangers.

III.

En vue de faciliter les communications avec la Corée, le Gouvernement Japonais continuera à administrer les lignes télégraphiques qui s'y trouvent actuellement entre des mains.

Il est réservé à la Russie d'établir une ligne télégraphique de Séoul à ses frontières.

Ces différentes lignes pourront être rachetées par le Gouvernement Coréen, aussitôt qu'il en aura les moyens.

IV.

Dans le cas où les provinces si dessus

exposés exigeraient une définition plus précise et plus détaillée, ou bien si, par la suite il surgissait d'autres points sur lesquels il serait nécessaire de se concerter, les Représentants des deux Gouvernements seront chargés de s'entendre à cet égard à l'amiable.

Articles secrets.

I.

Si la tranquillité et l'ordre étaient troublés ou gravement menacés en Corée par quelque cause intérieure ou extérieure, et si les Gouvernements Japonais et Russe jugeaient, d'un commun accord, indispensable de venir en aide aux autorités locales par l'envoi de troupes en sus de celles qui sont chargées de veiller à la sécurité de leurs nationaux et à la préservation des lignes télégraphiques, — les deux Gouvernements Impériaux, en vue de prévenir tout conflit entre leurs forces armées, désigneront les sphères réservées à leur action respective, de manière à laisser entre les troupes des deux Gouvernements un espace libre de toute occupation.

II.

Jusqu'à la formation en Corée des troupes indigènes, mentionnées à l'Article II des clauses ostensibles du présent protocole, l'arrangement provisoire signé par Mr. Rossmore et le Conseiller d'Etat Actuel de Meber au sujet du droit du Japon et de la Russie d'entretenir une nombre égal de troupes dans le Royaume, restera en vigueur. Quant à la sécurité personnelle du Roi, l'ordre de choses, existant actuellement dans ce but, sera également maintenu, en attendant la création d'un détachement indigène, spécialement destiné à ce service.

Fait à Moscou le 9^{me} Juin
28^{me} Mai 1896.

山形藩 (Yamagata)

Гобаров.